



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2023 à 20 h – Salle du Conseil

.....

La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 juillet 2023 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
3. **Administration générale** – Modification des statuts de la CCMG ;
4. **Administration générale** – Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relativement à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique ;
5. **Finances** – Convention de répartition et de partage des coûts des secours sur piste – dispositif d'urgence – hiver 2022-2023 ;
6. **Environnement** – Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°1218 pour la création d'un verger communal et autorisation donnée au Maire de déposer le dossier ;
7. **Affaires touristiques** – Modalités de collecte de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 – Modification de la délibération n°2023.060 du 15 juin 2023 ;
8. **Affaires touristiques** – Achèvement de la procédure de consultation pour la délégation de service public pour des activités de diversification touristique aux Esserts ;
9. **Foncier** – Approbation de la convention d'indemnisation par Samoëns pour les servitudes et les aménagements de son domaine skiable sur les terrains communaux situés au-dessus du plateau des Saix
10. **Forêt** – Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois à réaliser en 2024 par l'ONF sur les forêts communales ;
11. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Absents excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,

Secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 juillet 2023

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. **Fonctionnement des assemblées :** Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

➤ **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

○ **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2023-022	Réalisation d'un état parcellaire dans le cadre de la procédure d'instauration de servitudes de pistes au titre de l'article L.342-20 du Code du Tourisme pour les pistes de vélo descendant existantes	SELAS MESUR'ALPES	5 368.00 €
2023-029	Etude de faisabilité pour l'utilisation de la géothermie dans le cadre de la reconstruction de l'école Annie BETTEX	INDDIGO	9 150.00 €
2023-036	Mission de contrôle technique de la construction pour le projet de reconstruction de l'école Annie Bettex	SOCOTEC	20 000.00 €
2023-038	Prestation de division parcellaire et établissement d'un dossier de déclaration préalable de division pour la parcelle E n°3476, lieudit « les Saix » à Samoëns	SELAS MESUR'ALPES	3 918,00 €
2023-039	Prestation de division parcellaire pour la parcelle E n°3511, lieudit « les Saix d'en Haut » à Samoëns	SELAS MESUR'ALPES	2 370,00 €

○ **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions :**

NUMÉRO	OBJET	TIERS
2023-023	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - résiliation d'une convention	Guy BARRIOLADE
2023-024	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - résiliation d'une convention	Jean-Paul BARRIOLADE
2023-025	Contrat de location pour un logement saisonnier	Antoine PONCET
2023-026	Contrat de location pour un logement saisonnier	Simon DAVID
2023-027	Contrat de location pour un logement saisonnier	Amélie KOENIG
2023-028	Contrat de location pour un logement saisonnier	Margaux DUHAMEL
2023-030	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Nane CAILLER
2023-031	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Perrine JAYET - Bruno DEFFAYET
2023-032	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Lisette CHEVRIER- DELACOSTE
2023-033	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	François JOURDAN
2023-037	Contrat de location pour un logement saisonnier	Maï BERTHOMIEU

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DÉSIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419023A003 9	49 impasse de la Scierie	B5070-B5072	Appartement de 67,50 m² + garage	290 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 0	28 rue du Clocher	B4358	Box	22 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 1	418 Route de Morillon 1100	B4507	2 appartements de 28,16m² et 26,52m²	265 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 2	Vers le Pont	C83-84-85-86-103-105-106-107	Chalet de 73,67m²	245 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 3	418 Route de Morillon 1100	B4507	Appartement de 25,69m²	130 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 4	15 impasse du Forum	B3775	Garage	12 000,00 €	Non préemption
DIA 07419023A004 6	89 impasse du Forum	B3687	Fonds de commerce d'un dépôt de pain, restauration	45 000,00 €	Non soumis au droit de préemption
DIA 07419023A004 7	Les Esserts	B4360	Fonds de commerce bar restaurant	50 000,00 €	Non soumis au droit de préemption

3. Administration générale : Modification des statuts de la CCMG :

M. le Maire rappelle que, par une délibération du 12 juillet 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des montagnes du Giffre a adopté une modification de ses statuts relative notamment à ses compétences.

Cette modification des statuts, adoptée ensuite par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, parmi lesquels le Conseil municipal de Morillon par la délibération n°2021.74 du 22 juillet 2021, est entrée en vigueur en juillet 2021.

M. le Maire rappelle que cette modification des statuts portait notamment sur l'intégration des compétences du SIVOM du Haut-Giffre, dissout au 31 décembre 2021, à savoir :

- Etudes, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'extension de l'hôpital intercommunal ANNEMASSE-BONNEVILLE ;
- Service public d'assainissement non collectif : prestations de contrôle, d'études de réhabilitation et facturation ;

Or, la Communauté de communes des montagnes du Giffre, depuis la reprise de la compétence, n'assure pas les missions relatives à la réalisation et au lancement d'études de réhabilitation du SPANC, les moyens alloués pour ce faire par l'Agence de l'eau n'ayant pas été maintenus.

Partant de ce constat, le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé, par la délibération n°2023_066 du 14 juin 2023, une modification de ses statuts intégrant la suppression de la mention suivante des autres compétences supplémentaires :

« Réalisation et suivi des études de réhabilitation : la réalisation des études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux associés de réhabilitation comprennent l'étude de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux d'exécution d'installations neuves ou de réhabilitation d'installations existantes, à l'exception des études géo-pédologiques (étude de sols) éventuellement exigées, qui seront à fournir par le propriétaire. Le propriétaire peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser ses travaux. »

C'est cette modification des statuts qui est aujourd'hui proposée, pour approbation, au Conseil municipal de Morillon.

Remarque :

- En réponse à une sollicitation de M. CLERENTIN, M. BEERENS-BETTEX répond que l'assainissement collectif relève de la compétence du Syndicat mixte des montagnes du Giffre (SIMG) alors que l'assainissement non-collectif relève de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG), laquelle aujourd'hui ne dispose pas, en interne, des compétences nécessaires pour assurer la maîtrise d'œuvre et le suivi des études de conception.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 en date du 25 novembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération n°2023_066 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) portant approbation de la modification des statuts de la CCMG ;

Considérant le projet de modification des statuts de la CCMG ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC sollicitée par mail ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre telle que présentée en annexe ;
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette délibération au Président de l'EPCI

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°1 : Délibération n°2023_066 du Conseil communautaire de la CCMG du 14 juin 2023 portant approbation du projet de statuts modifiés de la CCMG relativement à la compétence du SPANC ;*
- *Annexe n°2 : Projet de statuts modifiés de la CCMG du 12 juillet 2023*

4. Administration générale : Approbation de la convention à conclure avec la CCMG relative à la participation de la commune au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales en saison touristique :

M. le Maire rappelle la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le domaine skiable du Grand Massif et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale. Ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le domaine skiable.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Par convention, la Région a délégué la gestion du service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service.

M. le Maire précise que, désormais, les communes ne peuvent plus opérer seules un transport public depuis la prise de compétence régionale. Et la CCMG s'engage à gérer et exploiter, sur délégation de compétence, le service de

navettes hivernales. L'article 8 de la convention de délégation prévoit en outre que la CCMG supporte les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exécution des missions de gestion du service.

Dans le cadre de la délégation de ce service, la Région s'est engagée, par la signature des avenants n°1 & 2 à la convention de coopération en matière de mobilité en date du 16 novembre 2022, à :

- Maintenir le financement existant jusqu'alors pour l'exploitation des navettes hivernales, à hauteur de 278 000 € par saison jusqu'à la saison 2028/2029 ;
- Allouer une aide supplémentaire de 150 000 € par saison pour le verdissement et l'extension du service hivernal, à partir de la saison 2028/2029 ;
- Maintenir le financement à hauteur de 50% pour le service de navettes estivales jusqu'en 2029, dans la limite de 105 000 € par saison estivale ;
- Financer les coûts liés à l'ingénierie pour le renouvellement du marché du transport hivernal, en contribuant à hauteur de 50 000 € pour le poste de chef de projet mobilité de la CCMG ;
- Investir 210 000 € dans la construction d'une base vie pour les conducteurs.

Dans le cadre du transfert de compétence, la CCMG a repris, en 2021, la gestion du marché public géré jusqu'ici par le SIMG. Dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, une convention de participation financière a été conclue entre la CCMG et la commune de Morillon le 10 février 2023. Celle-ci définissait les modalités de la participation financière des communes au service de navettes touristiques hivernales jusqu'à la fin du marché, soit la saison hivernale 2022-2023.

Par la délibération n°2023_051 du 14 juin 2023, le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé l'attribution du marché public de service relatif à la gestion et à l'exploitation des services de transports saisonniers jusqu'en 2029 à l'entreprise AUTOCARS JACQUET.

Aussi, toujours dans un souci de garantir la continuité du service existant et son financement, et considérant que la CCMG n'est pas en capacité de financer pleinement cette compétence, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des communes au financement des navettes saisonnières hivernales de la Communauté de communes pour les saisons hivernales allant de 2023/2024 à 2028/2029.

Le projet de convention à conclure avec les communes a été approuvé par le Conseil communautaire de la CCMG lors de la séance du 14 juin 2023, par une délibération n°2023_052.

Le plan de financement projeté des navettes hivernales du Haut-Giffre, tel que défini dans la délibération du Conseil communautaire de la CCMG, est le suivant :

2023-2024		
		€ TTC 23-24
Dépenses		
Prévu	Clé répartition	1 357 492 €
Subvention	78%	1 064 000 €
Région	32%	428 000 €
GMDS	40%	540 000 €
SIVHG	2%	30 000 €
CCMG	5%	66 000 €
Communes	22%	293 492 €

M. le Maire précise toutefois qu'une clause de révision annuelles des prix est inscrite dans le contrat avec les AUTOCARS JACQUET. Le montant du marché est amené à évoluer chaque saison :

- La subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est forfaitaire sur les 6 saisons
- La subvention de GMDS comporte une clause de révision annuelle des prix

Ainsi le reste à charge des communes après déduction de toutes les subventions et participations est amené à évoluer chaque saison.

Dans le cadre du projet de convention présenté en annexe, le montant de participation versée par chacune des communes membres concernées est déterminée selon une clé de répartition prédéfinie, elle-même calculée en application de la formule suivante :

$$Part_{commune\ participante} = \frac{1}{2} \times \frac{[Potentiel\ financier]_{commune\ participante}}{[Potentiel\ financier]_{total\ communes\ participantes}} + \frac{1}{2} \times \frac{[\sum lignes (nb\ arrêt\ physique_{commune\ part.} \times nb\ rotations\ journalières_{commune\ part.} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{commune\ part.})]}{[\sum lignes (nb\ arrêt\ physique_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ rotations\ journalières_{total\ de\ la\ ligne} \times nb\ jour\ de\ fonctionnement_{total\ de\ la\ ligne})]}$$

Ceci donne alors les clés de répartition suivantes :

Châtillon-sur-Cluses	4,78%
Morillon	15,06%
La Rivière-Enverse	2,86%
Samoëns	64,04%
Sixt-Fer-à-Cheval	7,69%
Verchaix	5,57%
TOTAL	100,00%

Les modalités de versement proposées sont les suivantes :

- Un premier acompte de 60% du montant annuel de la participation de la COMMUNE est versé avant le 31 janvier de chaque saison d'hiver ;
- Le solde de la participation annuelle de la COMMUNE est versé avant le 30 mai de chaque saison, sur la base du service réellement mis en œuvre durant la saison hivernale.

La présente convention entrerait en vigueur à compter du début de la saison d'hiver 2023/2024 et sera en vigueur pendant une durée de six saisons hivernales, se terminant à la fin de la saison hivernale 2028/2029.

Cependant, les élus de Morillon ont sollicité à plusieurs reprises le Président de la CCMG et le Vice-président en charge des mobilités afin d'organiser un rendez-vous pour revoir la convention et notamment sa clé de répartition.

Au-delà du fait qu'il soit dommageable que la CCMG ait rédigé et approuvé les projets de convention sans aucune concertation avec les communes concernées, il a été constaté que la commune de Morillon était contributeur à double titre pour financer ces navettes hivernales. En effet, elle contribue directement via cette convention, mais aussi indirectement par le financement de GMDS dont 34,70 % est répercuté sur le compte d'exploitation de la Délégation de Service Public pour l'exploitation du domaine skiable de Morillon.

Aussi, il est proposé au Conseil de ne pas approuver le projet de convention de participation au financement du fonctionnement du service de navettes hivernales pour les saisons allant de 2023/2024 à 2028/2029.

Considérant que les élus conviennent d'adresser un exemplaire de la présente délibération à la société Grand Massif Domaines Skiabiles, financeur du service, et d'enjoindre ladite société de suspendre le versement de la participation financière imputée au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon, et ceci dans l'attente d'un accord sur le sujet avec la CCMG.

Remarques :

- M. CLERENTIN rappelle que l'année dernière, les élus du Conseil municipal avaient validé la clé de répartition pour la saison d'hiver 2022-2023 en précisant que cet accord ne valait que pour la saison hivernale 2022-2023 et qu'ils souhaitent rediscuter de la clé de répartition pour le financement du service pour les années suivantes. Il regrette qu'il n'y ait eu, depuis, aucune discussion avec les élus de la CCMG et constate que les échanges sur le sujet n'avancent pas ;
- M. PINARD considère que, la CCMG étant compétente pour organiser les transports sur la vallée du Giffre, et étant donné qu'elle a décidé de façon unilatérale de modifier le service, il relève de sa responsabilité de financer les coûts induits par cette modification. Il confirme qu'il n'est pas opposé à une participation de la commune, mais insiste sur la nécessité que celle-ci soit juste et justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- M. BEERENS-BETTEX explique que la prise en compte du potentiel financier comme critère de base de la clé de répartition des participations des communes implique un déséquilibre conséquent de cette dernière, notamment pour Morillon qui dispose du potentiel financier rapporté à la population DGF le plus bas de la vallée du Giffre ;
- M. BOUVET questionne sur le délai disponible, sur ce dossier, pour poursuivre les échanges et trouver une solution consensuelle. M. BEERENS-BETTEX explique que la CCMG a signé les marchés de services avec les entreprises pour assurer ce service en juin dernier, et qu'il est donc nécessaire d'anticiper les discussions relatives au financement de ce service pour éviter de se retrouver devant le fait accompli. L'objectif est d'obtenir une solution équilibrée et consensuelle. Il regrette toutefois qu'à l'heure actuelle, les échanges avec la CCMG soient au point mort en l'absence de réponse de leur part à nos sollicitations de rendez-vous ;
- M. PINARD considère que c'est un manque de respect notoire de la part de la CCMG de ne pas répondre et, plus encore, de ne pas honorer les rendez-vous qu'ils prennent ;
- M. CLERENTIN fait part de son étonnement sur l'absence de réponse de la CCMG aux demandes de rendez-vous et considère que, même s'il n'y a pas d'accord, il est important d'organiser des réunions pour échanger. Sur ce point, M. BEERENS-BETTEX précise que la CCMG n'a pas présenté, en amont du vote des élus communautaires, les documents chiffrés du marché de service pour les navettes aux communes, et que le Conseil communautaire a été appelé à se prononcer sur le marché sans disposer au préalable de la note de synthèse de la commission d'appel d'offre. Il indique également qu'à l'heure actuelle, le marché signé n'a pas été transmis aux élus du Conseil communautaire ;
- M. GIRAT regrette, sur ce dossier, que les portes soient totalement fermées et que la CCMG ne souhaite pas discuter alors même que, selon lui, les élus Morillonnais seraient prêts à faire des concessions. Il réitère ainsi son souhait de trouver une solution en amont du commencement de la saison pour permettre d'offrir aux touristes usagers une solution de transport viable ;
- Sur cet élément, M. BEERENS-BETTEX indique qu'en réponse à des sollicitations d'usagers questionnant sur les modalités de transport public organisées pour l'été prochain, la CCMG a répondu qu'il n'y avait pas de navette prévue pour relier le village et la station de Morillon, étant entendu qu'il existe un transport par câble et qu'il faut l'utiliser. Il précise que, sur ce point, il convient d'en discuter avec la CCMG également ;
- M. VUILLE s'inquiète du délai limité pour assurer une communication sur le sujet. M. GIRAT propose alors d'essayer d'obtenir un rendez-vous avec la CCMG dans la semaine qui suit la présente séance et qu'en l'absence de solution ensuite, il conviendra d'enclencher une communication sur le positionnement du Conseil municipal de Morillon sur le sujet ;
- M. BEERENS-BETTEX propose alors d'ajouter dans le corps de la délibération une phrase indiquant que le Conseil municipal décide « d'adresser un exemplaire de la présente délibération à la société Grand Massif Domaines Skiables, financeur du service, et d'enjoindre ladite société de suspendre le versement de la participation financière imputée au compte d'exploitation du domaine skiable de Morillon, et ceci dans l'attente d'un accord avec la CCMG sur les modalités de financement du service des navettes touristiques » ;

- M. BEERENS-BETTEX propose de modifier la rédaction des délibérés de la présente délibération en les tournant à la négation. M. CLERENTIN répond que, selon lui, ceci n'est pas souhaitable car cela tendrait à considérer que les élus ont été incités à voter contre. Les élus conviennent donc de laisser la délibération telle qu'elle est rédigée sur ce point ;

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

Vu la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

Vu la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

Vu la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, signée le 25 janvier 2022 ;

Vu la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-091 en date du 16 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion des services de mobilités par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n°2022-114 en date du 14 décembre 2022 portant approbation des conventions de financement des navettes touristiques avec les communes membres de la CCMG pour les services de 2022/2023 ;

Vu la délibération n°2023-051 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant attribution du marché public de transport de Gestion et exploitation des services de transports saisonniers de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre à la société AUCOARS JACQUET pour les 6 prochaines saisons d'hiver jusqu'en avril 2029 ;

Vu la délibération n°2023-052 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation des conventions de financement des navettes hivernales du Haut-Giffre avec les communes membres de la CCMG pour six saisons d'hiver de 2023/2024 à 2028/2029 ;

Vu la délibération n°2023-053 du 14 juin 2023 du Conseil communautaire de la CCMG portant approbation de la convention avec le Grand Massif Domaines Skiables pour le financement des navettes hivernales durant six saisons de 2023 à 2029 ;

Vu le courriel du 9 juin 2023 du Directeur général de GMDS exposant que la participation de sa société au financement des navettes incombait comme une charge sur le compte d'exploitation de la délégation de service public de Morillon à hauteur de 34,70% du montant global ;

Vu l'avis émis par les élus lors des réunions de municipalité du 09 juin 2023 et du 07 juillet 2023 ;

Vu le courrier signé par le Maire, les Adjoints et Conseillers délégués, en date du 15 juin 2023, adressé au Président de la CCMG signé pour organiser une rencontre afin de modifier la clé de répartition et le projet de convention ;

Vu les courriels des 2 et 19 août adressés au Président et Vice-président de la CCMG, à ce jour restés sans réponse, pour solliciter un rendez-vous en présence des représentants de la société GMDS ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques hivernales pour six saisons hivernales jusqu'à la saison 2028/2029, telles que proposées en annexe ;
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : REJETÉE À L'UNANIMITÉ AVEC UNE ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET)

Annexe :

- *Annexe n°3 : Projet de convention pour le financement des navettes hivernales pour six saisons touristiques jusqu'à la saison 2028/2029*

5. Finances : Convention de répartition et de partage des coûts des secours sur piste – dispositif d'urgence – hiver 2022-2023

M. le Maire expose que, face à la carence médicale sur la Vallée du Haut-Giffre, et pour assurer les moyens nécessaires à la gestion des secours sur piste et l'acheminement des blessés vers une prise en charge médicale, nécessaires à l'ouverture du domaine skiable pour la saison d'hiver 2022-2023, les 3 communes porteuses du domaine skiable du côté de la vallée du Giffre et la société Grand Massif Domaines Skiables, à savoir Morillon, Samoëns et Sixt-Fer-à-Cheval, se sont concertées pour élaborer un plan d'urgence.

Cette concertation fait suite aux commissions de sécurité exceptionnelle du domaine skiable, organisées à Samoëns, les 13 décembre et 16 décembre 2022, ainsi qu'à la réunion organisée par l'ARS, à la mairie de Morillon, en présence de l'ensemble des maillons de la chaîne de secours le 22 décembre 2022.

Ce plan d'urgence comprend, pour son organisation et sa mise en œuvre, le recours à des sociétés privées, via des prestations de service, afin d'assurer différentes missions :

- La société Mountain Medic, sollicitée par un contrat de prestation de service par la commune de Samoëns, met à disposition de la commune des médecins d'urgence sans possibilité de prescriptions médicales et de prestation CPAM ;
- La société Mountain Medic, sollicitée par un devis pour une prestation de service par la commune de Morillon, met à disposition de la commune, dans les locaux de la maison médicale du village, une plateforme

médicalisée d'accueil et d'attente des personnes secourues sur le domaine skiable, dans l'attente d'un transfert vers une autre structure médicale pour être ausculté par un médecin ;

- La société Harmonie Ambulances, sollicitée par la commune de Morillon, met à disposition ambulance avec équipage sur les périodes de fortes affluences sur le domaine skiable pour acheminer les blessés depuis le bas de piste jusqu'aux lieux de prises en charge par un médecin compétent pour établir un diagnostic. Cette prestation est sollicitée pour tous les jours du 27/12/2022 au 02/01/2023, puis pour l'ensemble des week-ends durant lesquels le domaine skiable est ouvert, ainsi que tous les jours sur la période allant du samedi jusqu'à la fermeture du domaine skiable ainsi que tous les jours ;

M. le Maire explique, dès lors, que l'ensemble de ces éléments permettent ainsi d'assurer l'ouverture du domaine skiable et sont donc utiles aux 3 communes. C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature d'une convention actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence selon la clé de répartition suivantes, reflet de la ventilation entre commune du nombre de secours effectués sur le territoire de chacune d'elles :

- 59,29 % pour la commune de Samoëns ;
- 39,67 % pour la commune de Morillon ;
- 1,04 % pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval ;

M. le Maire précise que le coût de chacune des prestations est indiqué dans la convention et que les devis relatifs aux prestations exposées ci-avant seront joints à ladite convention.

Il rappelle que seuls les coûts directement liés à la mise en place du plan d'urgence sont concernés par la convention, à l'exclusion de toutes autres dépenses de médecine de ville pour la maison médicale de Samoëns.

Il précise également que cette convention ne concerne que la saison hivernale 2022-2023 et s'achèvera donc dès que la ventilation des coûts entre les communes aura été effectuée et régularisée.

Remarques :

- M. PINARD demande si cette convention a déjà été validée par le Conseil municipal de Samoëns. M. BEERENS-BETTEX précise que la convention a été validée entre les services, en lien avec les Maires des deux communes, mais que la commune de Samoëns n'a pas souhaité inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil municipal du 04 septembre dernier. Ceci s'explique par le fait que le Maire de Samoëns souhaite ajouter dans les charges à partager les coûts de la mise à disposition de médecins généralistes n'assurant pas de traumatologie et d'infirmières, ainsi que les coûts d'hébergement des médecins, alors que ces éléments n'étaient pas convenus initialement. M. BEERENS-BETTEX propose alors d'ajouter dans le corps de la délibération et les éléments délibérés une mention indiquant le refus de payer pour ces frais. La mention est ajoutée dans la délibération ;
- En réponse à une question de M. PINARD, M. BEERENS-BETTEX indique que le coût estimatif total de l'absence de médecin pour la saison dernière pour la commune de Morillon s'élève à 70 000 €, en partie compensée par l'augmentation des tarifs des secours sur piste et les recettes ainsi générées (53 000 €) ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 juillet 2023 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de conclusion d'une convention avec les communes de Samoëns et de Sixt-Fer-à-Cheval actant la répartition des coûts générés par le dispositif d'urgence mis en place pour la gestion des secours sur piste sur la saison hivernale 2022-2023 ;
- **RAPPELLE** que seules les dépenses directement à la mise en place du dispositif d'urgence doivent être prises en compte dans la présente convention ;
- **APPROUVE** le projet de convention tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la signature de la présente convention ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°4 : Projet de convention de répartition et de partage des coûts des secours sur piste – dispositif d'urgence – hiver 2022-2023*

6. Environnement : Dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°1218 pour la création d'un verger communal ainsi que des jardins partagés et autorisation donnée au Maire de déposer le dossier :

M. CLERENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts rappelle aux élus la volonté de l'équipe municipale de créer, sur son territoire, un verger partagé, arboré et comprenant plusieurs types et essences d'arbres ainsi que des jardins partagés ; lieux d'échanges et de promenade pour les habitants, cet endroit constituerait également un outil pédagogique destiné aux élèves des écoles de Morillon et des alentours ;

M. l'Adjoint explique que ce projet constitue tout autant un atout certain pour améliorer le cadre de vie des Morillonnais qu'un moyen de conserver une diversité d'essences d'arbres et de préserver l'écosystème local tout en offrant un lieu privilégié pour comprendre la nature et son fonctionnement mais aussi appréhender l'intérêt d'une alimentation locale en circuit court ;

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le programme de travaux pour ce projet et décidé de déposer une demande de soutien financier auprès des services de l'État au titre de la DETR 2023.

Ce projet, de par son aspect environnemental et son intérêt écologique, s'inscrit également dans les projets soutenus par le Conseil départemental au travers de l'enveloppe allouée à la valorisation des espaces naturels sensibles, gérée par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Dans le cadre de l'étude de ce projet, un tènement foncier, propriété de la commune, a été identifié. La réalisation de ce projet nécessite alors des opérations de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n°1218, lieu d'implantation du projet.

M. l'Adjoint expose que, conformément à l'article L.341-1 du code forestier, le défrichement se caractérise comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'État.

M. l'Adjoint précise que la parcelle identifiée, à savoir la parcelle cadastrée section C n°1218, d'une superficie totale de 11 752 m², classée en zone naturelle (N) au Plan local d'urbanisme de Morillon, propriété de la Commune de Morillon, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'État pour une superficie de 8000 m².

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.341-3 et suivants, et R.341-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2022.100 du 01 décembre 2022 et n°2023.043 du 06 avril 2023 du Conseil municipal de Morillon ;

Considérant la procédure de dépôt préalable obligatoire d'une demande de défrichement auprès des services de l'État ;

Considérant le formulaire Cerfa n°13632*08 prévu pour une demande d'autorisation de défrichement ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 04 septembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe du dépôt d'une demande de défrichement, suivant la procédure réglementaire, pour le défrichement d'une superficie de 8000 m² sur la parcelle cadastrée section C n°1218, propriété communale, pour la création d'un verger communal et de jardins partagés ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder au dépôt de cette demande d'autorisation de défrichement conformément à la procédure en vigueur.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°5 : Plan de situation de la parcelle cadastrée section C n°1218*

7. Affaires touristiques : Modalités de collecte de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2024 – Modification de la délibération n°2023.060 du 15 juin 2023 :

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs présente les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2016 portant sur la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.129 du 26 novembre 2020 portant modification de délibération sur la création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.42 portant modification de la délibération cadre de la régie de recettes Taxe de séjour pour l'ajout de la mention concernant l'ouverture d'un compte DFT ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.60 du 15 juin 2023 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 sur Morillon ;

Considérant la nécessité de rectifier l'erreur matériel constatée dans les périodes de reversement ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **MODIFIE** la délibération n°2023.60 du 15 juin 2023 sur le point des périodes de reversement ;
- **DÉCIDE** des périodes de reversement suivantes :

Pour la période du 01 mai au 30 novembre de chaque année : déclaration obligatoire au 15 décembre.
Pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante : déclaration obligatoire au 31 mai.

Les autres dispositions de la délibérations n°2023.60 du 15 juin 2023 restant inchangées.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8. Affaires juridiques : Achèvement de la procédure de consultation pour la délégation de service public pour des activités de diversification touristiques aux Esserts :

Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 24 juillet 2023, annexé à la présente délibération, a été envoyée préalablement aux élus du Conseil municipal par mail du 16 août 2023.

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Par la délibération n°2023.013 en date du 9 février 2023, le Conseil municipal de Morillon a approuvé le principe d'une délégation de service public relative à la création et à l'exploitation d'activités de diversification pour la station de Morillon 1100 et ont autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure afférente.

Le cadre juridique retenu par le Conseil municipal est celui de la concession de service public, régie par les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique et les articles R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Un avis de concession, envoyé en publication le 24 février 2023, a été publié dans le BOAMP le 27 février 2023, dans le JOUE le 1^{er} mars 2023 et dans une revue spécialisée, « Montagne Leaders », le 8 mars 2023.

L'avis de concession ainsi que le Dossier de la Consultation des Entreprises (DCE) étaient accessibles gratuitement et directement sur le profil acheteur de la Commune <https://www.marches-publics.info>, Référence de l'avis S-PF-5886.

Dans le cadre de cette consultation, les candidats étaient invités à remettre un dossier contenant leur candidature et leur offre avant le 15 juin 2023 à 12h00.

Un seul dossier a été déposé dans le délai fixé par l'avis de concession et le règlement de consultation :

- Collectif d'entreprises Sport 2000 Morillon 1100, Intersport Morillon 1100 et ESF Morillon.

Le pli contenant le dossier remis à l'issue du délai de consultation a été ouvert par Monsieur le Maire le 16 juin 2023.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de service public devait, en premier lieu, se prononcer sur la recevabilité de la candidature parvenu en mairie.

Lors de sa séance du 24 juillet 2023, la Commission de délégation de service public a donc analysé le dossier remis et émis l'avis suivant au regard des dispositions du règlement de la consultation :

- Compte tenu du contenu du dossier remis par le collectif d'entreprises, et notamment de l'absence de nombreuses pièces exigées par le règlement de la consultation (capacités techniques, économiques et financières, prévisionnel d'exploitation, éléments graphiques, etc...) et qui auraient permis, si elles avaient été présentes, d'engager une discussion sur le projet envisagé, la commission considère cette proposition comme relevant plutôt du stade de l'intention que d'un véritable projet concrétisable dans les échéances rappelées dans le cahier des charges du délégataire ;
- Compte tenu du manque d'éléments suffisamment tangibles pour caractériser le projet du candidat et l'absence de propositions alternatives, la commission considère qu'il n'est pas possible d'attribuer à ce projet le caractère d'offre présentant le meilleur avantage économique global.
- Dans ce contexte, propose à l'autorité délégante de déclarer la présente consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

A la suite de cet avis, Monsieur le Maire a décidé, en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas engager de discussion avec le candidat. Il propose de retenir les conclusions de la commission et de déclarer la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.

Remarque :

- M. BEERENS-BETTEX remercie les membres de la commission thématique d'avoir étudié ce sujet et explique que le voyage d'exploration effectué par 5 élus municipaux en Autriche en juin dernier a permis d'éclairer le Conseil municipal sur ce sujet.

Aussi,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L.1411-5,

Vu la délibération n°2023.013 du 9 février 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe de la Délégation de service public pour l'exploitation d'activités de diversification touristiques pour les Esserts ;

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 24 juillet 2023 proposant de déclarer sans suite la consultation ;

Vu la transmission dudit procès-verbal aux membres du Conseil municipal dans le respect des dispositions de l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **CONSIDÈRE** l'unique dossier reçu à l'issue du délai de consultation comme étant irrégulière au regard de l'avis de la commission de Délégation de service public pris sur le fondement du règlement de la consultation ;
- **DÉCLARE** la procédure de consultation pour la délégation de services public pour des activités de diversification touristique aux Esserts, station de Morillon 1100, comme sans suite compte tenu de son infructuosité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°6 : Procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 24 juillet 2023 et ses annexes*

9. Foncier : Approbation de la convention d'indemnisation par la Commune de Samoëns pour les servitudes et les aménagements de son domaine skiable sur les terrains communaux situés au-dessus du plateau des Saix :

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le but de sécuriser juridiquement leur domaine skiable, les communes de Morillon et de Samoëns ont décidé, à partir des années 2010, d'instaurer les servitudes de domaine skiable telles que prévues par la "Loi Montagne" et intégrées aux articles L342-18 à L342-26 du Code du Tourisme.

Comme le prévoit l'article L342-24 du Code du Tourisme, les servitudes de domaine skiable peuvent donner lieu au versement d'une indemnisation des propriétaires possédant un terrain grevé par ce type de servitude et les deux communes se sont engagées dès 2016 à mettre en place une indemnisation forfaitaire pour les propriétaires concernés.

Par ailleurs, la Commune de Morillon est propriétaire d'un nombre importants de terrains sur le territoire de Samoëns, notamment des parcelles E n°2402 et E n°3476 situées au lieudit « les Saix », de la parcelle E n°3511 situé au lieudit « les Saix d'En Haut », de la parcelle E n°2436 située au lieudit « les Parements » et de la parcelle E n°2500 située lieudit « Vaconnant », représentant une superficie globale de 102,68 ha sur lesquelles une partie importante du domaine skiable de Samoëns a été aménagée.

D'une part, ces aménagements sont constitués par les pistes et remontées mécaniques couvertes pas des servitudes de domaine skiable, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

ETAT PARCELLAIRE DES EMPRISES DE SERVITUDES						
Section	N°	Lieu-dit	Surface (m²)	Emprise piste de ski (m²)	Emprise survol (m²)	Pylône(s) (TS Chariande 2 + TSD Chariande Express - TS des Gouilles)
E	2402	LES SAIX	83	83		
E	3476	LES SAIX	45 813	14 407		
E	3511	LES SAIX D'EN HAUT	114 715	11 492	9 842	4+2
E	2436	LES PAREMENTS	749 896	165 480	50 916	15+17
E	2500	VACONNANT	116 320	2 534		
TOTAL			1 026 827	193 996	60 758	38

D'autre part, ces aménagements sont constitués par les chemins d'exploitation et les retenues collinaires non couvertes pas des servitudes de domaine skiable, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

ETAT PARCELLAIRE DES AMENAGEMENTS NON COUVERTS PAR LES SERVITUDES DE DOMAINE SKIABLE					
Section	N°	Lieu-dit	Surface (m²)	Emprise retenue collinaire (m²) Gouille Rouge et Socqua	Emprise chemin d'exploitation (m²)
E	3476	LES SAIX	45 813	0	476
E	3511	LES SAIX D'EN HAUT	114 715	0	780
E	2436	LES PAREMENTS	749 896	24 250	2 108
TOTAL			1 026 827	24 250	3 364

Comme tout propriétaire foncier, la Commune de Morillon s'est rapprochée de celle de Samoëns afin d'organiser, à travers le projet de convention ci-annexé, le règlement de l'indemnisation due à Morillon pour l'utilisation de ses propriétaires dans le cadre du domaine skiable de Samoëns.

Les tarifs d'indemnisation des aménagements et installations couvertes par une servitude de domaine skiable, tarifs identiques à ceux mis en place sur Morillon, ont été prévu par la délibération du conseil municipal de Samoëns n°2016-09-05 du 6 septembre 2016 et sont les suivants :

- Passage des pistes : 290 € à l'hectare soit 0,029 €/m²
- Survol remontée mécanique : 1,260 €/mètre linéaire ou 0,06 €/m² pour une largeur de survol de 20 mètres
- Pylône : 10 € pour l'implantation d'un pylône

Il est convenu que l'actualisation des tarifs débute à compter de l'année 2018, l'indice de référence pris comme point de départ étant l'indice BT 01 de mars 2018 (108,5). Ainsi, pour l'année 2023, après actualisation, les tarifs sont les suivants :

- Passage des pistes, y compris chemin d'exploitation non couverts par une servitude de domaine skiable : 349,066 € à l'hectare soit 0,035 €/m²
- Survol remontée mécanique : 1,44 €/mètre linéaire ou 0,07 €/m² pour une largeur de survol de 20 mètres
- Pylône : 12,037 € pour l'implantation d'un pylône

Enfin, à ces tarifs s'ajoutent celui spécifique aux emprises formées par les retenues collinaires qui a été établi à 0,75 €/m² pour 2023, actualisable dans les mêmes conditions que les autres tarifs présents dans la convention.

Par conséquent, au regard des tarifs applicables aux emprises des aménagements du domaine skiable de Samoëns portant sur des terrains de Morillon, la Commune de Samoëns s'engage à verser les indemnités annuelles suivantes :

- Montant total de l'indemnisation pour servitudes de passage de pistes, ainsi que pour les chemins d'exploitation non couverts par les servitudes : 6 907,60 €
- Montant total de l'indemnisation pour servitudes de survol de remontées mécaniques : 4 253,06 €
- Montant total de l'indemnisation pour implantation de pylônes : 457,41 €
- Montant total de l'indemnisation pour les retenues collinaires : 18 187,50 €

Soit une indemnité globale de 29 805,57 €

En parallèle, pour information, la Commune de Morillon s'engage à indemniser la Commune de Samoëns pour les aménagements de son domaine skiable grevant des parcelles septimontaines dans le secteur de la combe de Coulouvrier pour un montant global de 5 169,76 €. Cet engagement s'inscrivant dans le strict cadre établi par la convention du conseil municipal de Morillon du 10 octobre 2016, le projet de convention correspondant ne donnera pas lieu à une nouvelle délibération.

Remarques :

- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. BEERENS-BETTEX explique qu'il a été convenu avec la commune de Samoëns que la régularisation des servitudes de piste sur les deux domaines skiables n'était pas rétroactive mais uniquement pour l'avenir ;
- En réponse à une question de M. CLERENTIN, M. BEERENS-BETTEX affirme que les parcelles du secteur des Foges ne font pas partie de la convention car elles relèvent de l'emprise de la DSP du Département de la Haute-Savoie et non de la DSP de la commune de Samoëns ;
- En réponse à une question de M. PINARD, M. BEERENS-BETTEX explique que les parcelles appartenant à la commune de Morillon sur le secteur des Saix, récemment ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la dernière mouture du PLU communal, ne sont pas grevées de servitudes de piste et ne sont donc pas concernées par la présente délibération.

Aussi,

Vu l'avis de la municipalité en date du 1er septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention d'indemnisation par la Commune de Samoëns pour les servitudes et les aménagements de son domaine skiable sur les terrains de la Commune de Morillon situés au-dessus du plateau des Saix et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°7 : convention d'indemnisation par Samoëns des servitudes de domaine skiable et aménagements nécessaires à son exploitation*

10. Forêt : Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois à réaliser en 2024 par l'ONF sur les forêts communales :

M. CLERENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts, présente la lettre de M. NICOT, directeur de l'Office national des forêts Savoie Mont-Blanc concernant l'état d'assiette des coupes à assoir en 2024 relevant du régime forestier, laquelle expose les coupes de bois à effectuer sur les forêts communales en 2024 :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)
7	IRR	180	2	2024	2024	ONF-CF - Raison sylvicole- Niveau du capital forestier
6	IRR	420	7	2024	2024	ONF-EM - Emprise d'équipement, sécurité

Remarque :

- M. CLERENTIN précise que le projet de desserte forestière sur le secteur de la Perrière permettrait, à terme, d'exploiter beaucoup de bois sur les années à venir.

Aussi,

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 04 septembre 2023 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2024 présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°8 : Programme de coupe de l'ONF sur des parcelles communales pour l'année 2024.*

11. Questions diverses :

M. le Maire expose les éléments suivants :

- Il précise tout d'abord que la fermeture de la route départementale n°54 entre le rond-point de Verchaix et la base de loisirs a été décidée unilatéralement par la commune de Verchaix, sans concertation préalable de Morillon. En l'absence d'information préalable, les services municipaux de Morillon n'ont pas pu assurer une communication claire sur le sujet. Une solution de déviation par le parking de la salle des fêtes de Verchaix a été proposée, mais refusée par la commune de Verchaix.
Il précise ensuite le rétroplanning des travaux sur Morillon : fermeture d'une partie du parking de la base de loisirs en octobre prochain, avec mise en place d'une déviation et un passage piéton temporaire ; fermeture de route au printemps 2024 pour la réalisation des travaux, la date et les durées restent à déterminer. Une information claire sera communiquée aux Morillonnois à chaque étape des travaux ;
- Prochains événements à retenir :
 - Accueil des Riecois le 29 septembre 2023 à partir de 18h30 autour d'un pot de bienvenue à la salle ASMV ou dans la cour de l'école ;
 - Fête du Pitin le samedi 7 octobre de 10h à 22h ;
 - Trial 4x4 les samedi 16 et dimanche 17 septembre 2023 sur le parking des Esserts ;
 - Voyage des aînés le samedi 14 octobre 2023 aux Salines royales d'Arc-et-Senans ;
 - Prochaine séance du Conseil municipal prévue le jeudi 19 octobre 2023 ;

M. le Maire donne ensuite la parole aux élus du Conseil municipal :

- M. GIRAT fait un retour sur la commission de la CCMG concernant les subventions potentielles pour le centre de loisirs sans hébergement prévu dans la futur école Annie Bettex en expliquant que la question du partage des subventions a été soulevée mais a donné lieu à une réponse négative de la part de la CCMG. Il explique qu'en revanche, certains élus présents lors de cette commission ont défendu la position de la Commune de Morillon suite à cette décision.

Les élus n'ayant pas de questions, M. le Maire donne ensuite la parole à la salle :

- M. BAUMSTARK demande un point d'étape sur les recherches d'un médecin pouvant s'installer au cabinet médical de Morillon, et notamment sur l'installation prévue prochainement d'un médecin. M. le Maire répond que, s'agissant du médecin devant s'installer en juillet dernier, le Conseil de l'ordre n'a pas accepté que le médecin exerce en tant que généraliste et a demandé que le praticien effectue au préalable un stage de 3 mois au cabinet médical des Gets. Cette personne n'ayant pas pu faire le stage, elle n'a pas donné suite à sa volonté de s'installer. Aussi, à l'heure actuelle, il n'y a pas de certitude sur l'installation d'un médecin à Morillon.
- M. BAUMSTARK demande des informations concernant la hausse du taux de la taxe foncière. M. le Maire répond que la commune de Morillon a fait le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition encore cette année mais que le Parlement a, quant à lui, décidé d'une augmentation de 7,1 % des bases fiscales, l'augmentation des sommes réclamées étant donc due à l'augmentation des bases fiscales et non à l'augmentation des taux d'imposition communaux.
- Monsieur BAUMSTARK demande ce qu'il en est du déboisement prévu sur le secteur des Follys. M. CLERENTIN répond que c'est une parcelle privée et que les travaux de déboisement sont autorisés sur celle-ci jusqu'au 15 octobre prochain.
Monsieur BAUMSTARK indique que le maintien des résidus d'élagage sur la parcelle ne fait pas propre et demande si la Commune ne pourrait pas intervenir. M. BEERENS-BETTEX précise que les services municipaux ne sont pas autorisés à intervenir sur une parcelle privée mais restent vigilants à ce que ceci n'impacte pas les espaces publics ;
- Mme BÉRIOU demande où en est le projet de diversification des activités touristiques sur la station des Esserts. M. BEERENS-BETTEX répond qu'à l'heure actuelle, les élus travaillent sur le VTT avec la mise en place de servitudes des VTT et que le déploiement d'activité sur le secteur au niveau des Esserts est en réflexion mais qu'aucun projet n'est encore concrétisé ;
- Mme BÉRIOU revient sur le voyage d'exploration des élus en Autriche et demande quelle station ils ont visité et quelles infrastructures ont retenu leur attention. M. GIRAT répond qu'ils ont notamment visité les stations reliées de Serfaus, Fiss et Ladis sur lesquelles ils ont pu appréhender plusieurs infrastructures touristiques toute saison pouvant potentiellement être développées sur le Grand Massif.

La séance est levée à 21h26.

Fait à Morillon, le 25 septembre 2023

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance


Martin GIRAT